

## D É C I S I O N

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM DES HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emploi de la fonction publique ;
- VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et des techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;
- VU l'avis de publication du concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un poste vacant de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, spécialité logistique de transport publié le 28 octobre 2021 sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace.
- VU le procès-verbal de la réunion du jury d'admission du 17 juin 2024.

## D É C I D E

Sont déclaré(e)(s) définitivement admi(e)(s), par ordre de mérite et sur proposition du jury ;

Au **concours interne sur épreuves** pour le recrutement d'un **Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe** ;

Dans la **spécialité logistique de transport** :

Liste Principale :

- Monsieur CABARET Alain

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,  
La Chargée de mission Gestion Prévisionnelle  
des Métiers et des Compétences**

  
Marion CLEMENTZ-PEYSSOU



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.